

## Rapport N° 164

### Adoption du nouveau règlement du Conseil communal

---

Nyon, le 10 juin 2014

Au Conseil communal de Nyon

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission chargée de l'examen du nouveau règlement du Conseil communal (préavis 164) s'est réunie à 3 reprises, les 19 et 26 mai et le 3 juin. Elle était formée de Mme Suzanne Favre, MM. Philippe Beuret, Patrick Buchs, André Cattin, Maurice Gay, Robert Jenefsky, Pierre Wahlen et Claude Farine, président et rapporteur. M. Pierre Wahlen était excusé pour la 1<sup>ère</sup> séance, M. Robert Jenefsky pour de la 2<sup>ème</sup> séance et M. Maurice Gay pour la 3<sup>ème</sup> séance.

Lors de sa première séance, la commission a entendu M. Daniel Rossellat, syndic, et Mme Eddy Vuille-dit-Bille, juriste de la commune. M. le Syndic a rappelé que la Municipalité était avant tout « le facteur » pour ce qui concerne ce règlement et que le projet avait déjà été dégrossi par un groupe de travail du Conseil communal. Il a souhaité que la commission relise le règlement en mettant le doigt sur d'éventuels articles peu clairs ou ambigus, l'objectif étant que les décisions qui seront prises par la Conseil communal ne soient pas entachées d'irrégularités. Il a aussi indiqué que des amendements entraîneraient obligatoirement une relecture du texte par le Service des communes du canton, avant que le règlement ne soit entériné par la conseillère d'Etat en charge des relations avec les communes.

Concernant les propositions contenues dans le préavis, il a plaidé pour que l'on soit moins restrictif à **l'article 15** qui, pour l'heure, interdit à un municipal ou chef de service sortant qui est élu conseiller communal de faire partie de la commission de gestion ou de celle des finances. A ses yeux, fixer un délai d'attente d'une législature après une fin de mandat serait suffisant. Il a également demandé - **article 48** - qu'un délai maximum de six mois soit laissé à une commission pour rendre son rapport, ceci pour éviter que des dossiers ne traînent inutilement. Mme Vuille-dit-Bille a noté de son côté que, dans le cadre des « clous » imposés par le canton, il existait une certaine marge de manœuvre. La commission remercie M. le Syndic et Mme la juriste pour leurs indications.

Avant que la relecture ne débute, un commissaire s'est vivement étonné du fait que des membres du groupe de travail fassent aussi partie de cette commission. Il a souligné le fait que, jusqu'ici, dans des situations similaires, les membres d'un groupe de travail n'avaient jamais été partie prenante de la commission qui a suivi. Cette interpellation a nécessité une prise de position du président du Conseil : ce dernier ne voit pas quel règlement ou loi pourrait interdire à un commissaire de siéger dans la commission. La présence des trois commissaires visés a donc été confirmée.

La commission a relu systématiquement le règlement, en s'aidant de la Loi sur les communes et de la Loi sur l'exercice des droits politiques quand c'était nécessaire. Elle a débattu des demandes de la Municipalité et liste ci-dessous ses propositions d'amendements. Elle a enfin soumis ses amendements au Service des communes du canton pour vérification.

## Remarques préliminaires

Sur la forme, la commission s'est rendue compte que la cohérence entre majuscules et minuscules n'était pas parfaite dans le projet de règlement (ex : Municipalité ou municipalité). Elle demande que cet aspect des choses soit harmonisé.

Elle demande également, quant au fond, que, dans la page de titre du règlement, la phrase ayant trait au genre ne soit pas oubliée. La voici : « *Pour des commodités de rédaction et de lecture, les termes relatifs aux fonctions sont rédigés au masculin, mais ils s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.* »

Par ailleurs, elle souhaite qu'une liste des abréviations, un lexique des mot-clés (par exemple motion d'ordre, prise en considérations, amendement) avec leur définition, enfin une table analytique des matières soient ajoutés en annexe du règlement.

## Corrections

La commission a procédé à des corrections ou de renvois qu'elle n'a pas insérés dans la liste des amendements, avec l'accord du Service des communes. Il s'agit notamment :

- à l'art. 44, al. 5 : « Au surplus, les articles **101** et suivants du présent règlement s'appliquent ;
- à l'art. 54, al. 1 : « Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation **du conseil** (...) ;
- à l'art. 58 : « Le Conseil ne peut délibérer que **si les membres** présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. »
- à l'art. 71, al. 4 : « ... les dispositions prévues à l'article **73**, alinéa **2**, du présent règlement ; »
- à l'art. 78, al. 2 : « L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article **34** est toutefois réservé. »
- à l'art. 116 : « Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée conformément aux articles **66 et suivants** du présent règlement. »

## Propositions de la Municipalité

Dans le cadre du préavis, la Municipalité a proposé quatre modifications au projet déposé. La commission en a débattu et a accepté les 3 premières, mais pas la dernière.

- à l'art.15, al. 3, la Municipalité plaidait pour pour qu'un municipal ou un chef de service sortant, qui est élu conseiller communal, puisse siéger à la commission des finances ou à la commission de gestion après une législature ;
- à l'art. 48, elle souhaitait que les commissions rapportent au plus tard après six mois. La commission a accepté cette proposition, mais a maintenu la possibilité pour le bureau ou le conseil de prolonger ce délai ;
- à l'art. 52, elle proposait que le droit à l'information soit traité de façon plus explicite ;
- à l'art. 101, elle demandait que le rapport de la municipalité sur la gestion est les comptes soit repoussé au 31 mai. La commission a jugé cette proposition irréaliste.

## Questions débattues par la commission

### TITRE PREMIER

#### Du conseil et de ses organes

#### Chapitres premier, 2 et 3

(articles 1 à 41)

Nomination des commissions permanentes :

+ (art.19) La commission s'est demandée quelles commissions devaient être nommées dans cet article. Elle a finalement opté pour une proposition du Service des communes, qui renvoie le détail des commissions aux articles 43, 44 et 45.

Elle a par ailleurs ajouté la nomination des délégués au sein des associations intercommunales.

Bureau du Conseil :

+ (art. 24) la commission s'est demandé s'il y avait lieu d'élargir le bureau aux deux vice-présidents, qui actuellement participent aux séances, mais n'y ont voix que consultative. Après débat, elle a décidé de laisser les choses en l'état, pour des raisons d'efficacité : en cas d'urgence, un bureau de trois personnes peut être réuni plus rapidement ; et les décisions peuvent être prises plus facilement.

## **Chapitre 4**

(articles 42 à 56)

Commissions :

+ (art. 42) Vacances : la commission a tenté de clarifier cette question. Elle propose de supprimer le 3<sup>ème</sup> par. dans la mesure où les commissions nommées par le bureau sont toutes des commissions ad hoc ponctuelles. Elle a également écarté l'idée de nommer des suppléants, mesure qui handicaperait les petites formations. Un amendement est proposé pour le 4<sup>ème</sup> par.

+ (art 49) Dépôt des rapports : la commission propose de faire correspondre le règlement à la réalité, c.à.d le jour (mercredi) qui précède la réunion du bureau le jeudi, soit 12 jours avant le conseil.

+ (art. 50) Enregistrement d'une séance : avec l'accord du Service des communes, la commission propose d'officialiser la possibilité d'enregistrer une séance, en introduisant quelques conditions de sécurité.

+ (art 54) Signature du rapport : la commission propose une nouvelle formulation. De l'avis du Service des communes, le rapport doit être signé par le rapporteur.

## **TITRE II**

### **Travaux généraux du conseil**

#### **Chapitre premier, 2**

(articles 56 à 70)

+ (art. 61) Registre des intérêts : la commission s'est demandée s'il fallait tenir un tel « registre ». Certains commissaires ont fait valoir que les domaines visés par ce registre serait difficiles à définir de manière précise. La commission a renoncé à introduire la forme obligatoire dans cet article.

+ (art. 68) Prise en compte de la proposition d'un conseiller : la commission propose d'augmenter le nombre de conseillers nécessaires pour obtenir que la proposition soit renvoyée à une commission (de 10 membres à un quart des membres présents).

+ (art. 69) Réponse écrite à une interpellation : la commission a précisé le délai que doit respecter l'interpellateur pour qu'il puisse recevoir la réponse de la municipalité avant la séance du conseil.

#### **Chapitre 3 et 4**

(articles 71 à 83)

+ (art. 71) Pétitions : la commission a introduit à cet endroit la commission des pétitions. Les articles suivants définissent sa mission.

+ (art. 77) Prise de parole : la commission a précisé qui peut prendre la parole une seconde fois.

+ (art. 79) Débat concernant un règlement : la commission a élargi les possibilités données au président pour alléger la lecture d'un tel projet.

#### **Chapitre 5**

(articles 84 à 91)

+ (art. 84) Votation au bulletin secret : la commission a débattu de cette disposition. A la majorité, ses membres ont décidé de maintenir cette disposition, utilisée notamment lorsqu'il s'agit d'accorder la bourgeoisie d'honneur à un citoyen.

## **TITRE 3**

### **Chapitre premier et 2**

+ (art.103) Documents à disposition des commissions de surveillance : l'organe de révision dépose un rapport succinct et un rapport détaillé. La commission souligne importance que les commissions aient accès à ce dernier rapport.

## **Conclusion**

La commission remercie tout d'abord le groupe de travail qui a consacré un temps important pour mettre au point ce nouveau règlement. Durant ses travaux, la commission a travaillé en bonne intelligence. Elle a tout d'abord exclu des amendements les corrections ou erreurs manifestes. Elle a aussi cherché à préciser, à simplifier le règlement. Elle a enfin tenté de donner une réponse à quelques questions récurrentes. Tous les amendements proposés ont été soumis à la relecture du Service des communes.

Au final, la commission souhaite que le nouveau règlement soit un outil facilement accessible, compréhensible pour les nouveaux élus. C'est pourquoi elle attache beaucoup d'importance aux annexes qui pourront être ajoutées au texte (abréviations, liste de mots-clés avec leur définition, table analytique des matières).

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

## Le Conseil communal de Nyon

**vu** le préavis N° 164 concernant l'adoption du nouveau règlement du Conseil communal,

**ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

**attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### décide :

- de modifier, tel qu'amendé par la commission, le nouveau règlement du Conseil communal :

Projet de règlement	Amendement proposé par la commission
<b>Art. 12, al. 1</b> - « Le Conseil nomme chaque année en son sein : a) un président ; b) deux vice-présidents ; c) deux scrutateurs et deux suppléants. »	<b>Art. 12, al. 1</b> - « Le Conseil nomme chaque année en son sein : a) un président ; b) <b>un premier et un second vice-présidents</b> ; c) deux scrutateurs et deux suppléants. »
<b>Art. 15 al. 3</b> - « Aucun membre de la Municipalité ou chef de service sortant ne peut faire partie de la commission de gestion et des finances ».	<b>Art. 15, al. 3</b> - « Aucun membre de la Municipalité ou chef de service sortant ne peut faire partie de la commission de gestion et des finances <b>pour la durée de la législature qui suit la fin de son mandat ou la cessation de ses fonctions</b> ».
<b>Art. 19</b> - « Lors de la première séance ordinaire de la législature et le cas échéant, en cours de législature, le conseil nomme en son sein : a) la commission de gestion prévue aux articles 43 ci-dessous ; b) une commission des finances, prévue aux articles 44 ci-dessous ; c) la commission de recours en matière d'impôts ; d) les commissions thématiques prévues par la loi ou le présent règlement. »	<b>Art. 19</b> - « Lors de la première séance ordinaire de la législature et le cas échéant, en cours de législature, le conseil nomme en son sein : <b>a) les commissions de surveillance ainsi que les commissions thématiques mentionnées aux articles 43, 44 et 45 du présent règlement ;</b> <b>b) les délégués au sein des associations intercommunales.</b>
<b>Art. 26. al.2</b> - « Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives. »	(La commission propose de supprimer cet alinéa)
<b>Art. 38</b> – « Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 29 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les	<b>Art. 38</b> – « Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 29 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et <b>peut en donner lecture. Il procède à l'appel nominal et dresse la liste des absents. Il expédie aux premiers nommés des commissions la liste des membres qui les</b>

composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Municipalité. »	composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Municipalité. »
<b>Art. 39 al. 1</b> - « Le secrétaire peut faire enregistrer les séances du Conseil . »	<b>Art. 39 al. 1</b> - « Le secrétaire <b>fait</b> enregistrer les séances du Conseil. »
<b>Art. 40</b> - « A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui nécessaire pour écrire. »	<b>Art. 40</b> - « A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du Conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire <b>à la tenue de la séance.</b> »
<b>Art. 41</b> - « Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont : a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et des décisions du conseil ; b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil ; c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ; d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée. »	<b>Art. 41</b> - « Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont : <b>a) les procès-verbaux des séances et des décisions du conseil ;</b> <b>b) l'état nominatif des membres du conseil ;</b> <b>c) les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses.</b> »  <b>Ces documents sont déposés au Greffe municipal qui tient un registre d'entrée et de sortie de toutes les pièces du Conseil. »</b>
<b>Art. 42, al. 3 et 4</b> – « Si une vacance se produit au sein d'une commission désignée par le bureau, le président du conseil pourvoit à la désignation d'un remplaçant.  Si un commissaire est empêché ponctuellement de siéger, il peut se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique. »	<del><b>Art. 42, al. 3 et 4</b> – « Si une vacance se produit au sein d'une commission désignée par le bureau, le président du conseil pourvoit à la désignation d'un remplaçant.</del>  <b>« Si un commissaire est empêché de siéger ponctuellement dans une commission nommée par le bureau, il peut se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique. »</b>
<b>Art. 43, al. 4</b> – « Aucun membre de la commission des finances, de la commission aux affaires régionales et du personnel communal ne peut en faire partie. »	<b>Art. 43, al. 4</b> – « Aucun membre de la commission des finances, de la commission <del>aux affaires régionales</del> et du personnel communal ne peut en faire partie. »
<b>Art. 44, al. 4</b> - « Aucun membre de la commission de gestion, de la commission aux affaires régionales et du personnel communal ne peut en faire partie. »	<b>Art. 44, al. 4</b> - « Aucun membre de la commission de gestion et de la commission <del>aux affaires régionales</del> et du personnel communal ne peut en faire partie. »
<b>Art. 45</b> – « Les autres commissions du conseil sont : a. les commission ad hoc, soit : - les commission nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavisier sur leur prise en considération et ; - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examinier les propositions de	<b>Art. 45</b> – « Les autres commissions du conseil sont : a. les commissions ad hoc, soit : - les commission nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil <b>et les pétitions</b> ou de préavisier sur leur prise en considération et ; - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examinier les propositions de la Municipalité.

<p>la Municipalité. b. les commission thématiques (notamment la commission d'urbanisme, la commission aux affaires régionales). »</p>	<p>b. les commission thématiques, <b>notamment la commission de recours en matière d'impôts, la commission des pétitions, la commission d'urbanisme et la commission aux affaires régionales.</b> »</p>
<p><b>Art. 46, al. 1</b> – « Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commission sont désignées en règle générale par le bureau. »</p>	<p><b>Art. 46, al. 1</b> – « <b>Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, de la commission des finances et des commissions thématiques nommées pour la durée de la législature, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau, sur proposition des groupes politiques.</b> »</p>
<p><b>Art. 48</b> – « La commission rapporte à une date subséquente, en principe dans les trois mois. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même ou elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois-quarts des membres présents. »</p>	<p><b>Art. 48</b> – « La commission rapporte à une date subséquente, en principe dans les trois mois, <b>mais au maximum dans les six mois qui suivent le dépôt du préavis.</b> L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois-quarts des membres présents. »</p>
<p><b>Art. 49, al. 1</b> – « Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au plus tard dix jours avant la séance, cas d'urgence réservés. »</p>	<p><b>Art. 49, al. 1</b> – « Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au plus tard <b>douze</b> jours avant la séance, cas d'urgence réservés. »</p>
<p><b>Art. 50</b> – « Le premier membre d'une commission la convoque dans les plus brefs délais.  Lors de la première séance, la commission désigne un président et un rapporteur. Les deux fonctions peuvent être cumulées. »</p>	<p><b>Art. 50</b> – « Le premier membre d'une commission la convoque dans les plus brefs délais.  Lors de la première séance, la commission désigne un président et un rapporteur. Les deux fonctions peuvent être cumulées.  <b>Le rapporteur peut enregistrer la séance. Il a la garde et l'usage exclusif des enregistrements. Il efface les bandes enregistrées dès l'adoption du rapport.</b> »</p>
<p><b>Art. 52, al. 1</b> – « Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC. »</p>	<p><b>Art. 52, al. 1</b> – « <b>Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse en premier lieu à la municipalité (articles 40h et 40c LC)</b></p>
<p><b>Art. 54, al. 2</b> – « Les rapports sont déposés sous la signature des membres de la commission. »</p>	<p><b>Art. 54, al. 2</b> – « <b>Le rapporteur signe le rapport. Ce dernier porte également le nom des commissaires qui adhèrent à ses conclusions. Le nombre de signataires doit correspondre à celui des commissaires désignés initialement.</b>»</p>
<p><b>Art. 57, al. 6</b> « Les conseillers qui arrivent en séance après l'appel de leur nom sont tenus de signaler leur présence au secrétaire. »</p>	<p><b>Art. 57, al. 6</b> « Les conseillers qui arrivent en séance après l'appel de leur nom sont tenus de signaler leur présence <b>à l'huissier.</b> »</p>

<p><sup>M</sup> <b>Art. 63, al. 1 et 3</b> « Le procès-verbal de la séance précédente, signé par le président et le secrétaire, est préalablement adressé à chaque membre du Conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide. (...) Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives. »</p>	<p><b>Art. 63, al. 1 et 3</b> « Le procès-verbal de la séance précédente, signé par le président et le secrétaire, est préalablement adressé à chaque membre du Conseil. Sa lecture <del>intégrale ou</del> partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide. (...) Le procès-verbal est <del>inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et</del> conservé aux archives. »</p>
<p><b>Art. 67, al. 1</b> - « <i>Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président pour la séance du bureau précédant la séance du conseil.</i> »</p>	<p><b>Art. 67, al. 1</b> - « <i>Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président <b>douze jours avant</b> la séance du conseil.</i> »</p>
<p><b>Art. 68, al. 2</b> - « <i>Elle peut soit :</i> <i>- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si dix membres le demandent ;</i> (...)</p>	<p><b>Art. 68, al. 2</b> - « <i>Elle peut soit :</i> <i>- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si <b>un quart des membres présents</b> le demandent ;</i> (...)</p>
<p><b>Art. 69, al. 4</b> - « La Municipalité communique, par écrit, le texte de sa réponse à l'interpellateur. »</p>	<p><b>Art. 69, al. 4</b> - La Municipalité communique, par écrit, le texte de sa réponse à l'interpellateur <b>avant la séance, pour autant qu'elle ait reçu le texte de ce dernier au moins 7 jours avant la lecture de cette réponse.</b> »</p>
<p><b>Art. 71, al. 5 et 6</b> - « <i>Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.</i> »</p> <p>« Le président donne connaissance au conseil du contenu de toutes les autres pétitions dans sa séance qui suit leur réception. »</p>	<p><b>Art. 71, al. 5 et 6</b> - « <i>Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen <b>de la commission des pétitions.</b></i> »</p> <p>(La commission propose de supprimer cet alinéa)</p>
<p><b>Art. 75, al. 2</b> - « Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport. »</p>	<p><del><b>Art. 75, al. 2</b></del> - « <del>Sur la proposition de la commission,</del> Le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport. »</p>
<p><b>Art. 76, al. 1</b> - « Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée. »</p>	<p><b>Art. 76, al. 1</b> « Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée <b>(motion d'ordre).</b> »</p>
<p><b>Art. 77, al. 2</b> - « Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul</p>	<p><b>Art. 77, al. 2</b> - « Sauf <b>le rapporteur</b> de la commission et <b>les membres</b> de la</p>

ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande. »	Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande. »
<b>Art. 79, al. 2</b> - « Lorsqu'il s'agit d'un règlement, le président donne successivement lecture de chacun des articles du projet et ouvre la discussion à son sujet. L'assemblée peut autoriser le président à ne lire que le numéro des articles sans en rappeler le texte. »	<b>Art. 79, al. 2</b> - « Lorsqu'il s'agit d'un règlement, le président donne successivement lecture de chacun des articles du projet et ouvre la discussion à son sujet. L'assemblée peut autoriser le président à ne lire que le numéro des articles <b>ou des chapitres</b> sans en rappeler le texte. »
<b>Art 82, al. 2</b> – « Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue. »	<b>Art 82, al. 2</b> – « Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue <b>des membres présents.</b> »
<b>Art 85, al. 2 et 4</b> - «En cas de votation au scrutin secret, les bulletins nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. » (...) « Lors d'élection ou de votations à la majorité absolue ou à une autre majorité qualifiée, le président indique au surplus le nombre des voix nécessaires pour constituer cette majorité. »	<b>Art 85, al. 2 et 4</b> - «En cas de votation au scrutin secret, les bulletins <b>blancs et</b> nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. » (...) « Lors <b>de scrutins</b> à la majorité absolue ou à une autre majorité qualifiée, le président indique au surplus le nombre des voix nécessaires pour constituer cette majorité. »
<b>Art. 94</b> - «La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à une commission. »	<b>Art. 94</b> - «La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de <b>la commission des finances.</b> »
<b>Art. 101</b> – « Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, <b>accompagnés le cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur,</b> sont remis au conseil au plus tard le 30 avril de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission. »	<b>Art. 101</b> – « Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, <b>accompagnés le cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur,</b> sont remis au conseil au plus tard le 30 avril de chaque année et renvoyés à l'examen <b>des commissions respectives.</b> »
<b>Art. 103, al. 2, ch. b</b> – « le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision. »	<b>Art. 103, al. 2, ch. b</b> – « le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport <b>détaillé</b> de l'organe de révision. »
<b>Art. 106</b> – « Le rapport écrit et les observations de la commission et de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 101 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil. »	<b>Art. 106</b> – « Le rapport écrit et les observations de la commission <b>de gestion</b> et de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 101 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil. »
<b>Art. 115 , al. 1</b> – « Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public. »	<b>Art. 115 , al. 1</b> – « Tout signe d'approbation ou <b>de désapprobation</b> est interdit au public. »



2. de fixer l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement dès son approbation par le Département des institutions et de la sécurité.

La Commission :

Philippe Beuret  
Patrick Buchs  
André Cattin  
Suzanne Favre  
Maurice Gay  
Robert Jenefsky  
Pierre Wahlen  
Claude Farine, président et rapporteur